

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00021

Numéro SIREN : 529 519 050

Nom ou dénomination : A.T.4.R

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2020 sous le numéro de dépôt 409

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/409

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.4.R

Forme juridique :

N° SIREN : 529 519 050

N° gestion : 2011 B 00021

A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 160.000 euros
Siège social : 160 chemin de Gaudon, 83440 MONTAUROUX
R.C.S. DRAGUIGNAN 529 519 050

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-trois décembre à 18 heures,
Au siège social, à Montauroux,

Les associés de la Société à responsabilité limitée A.T.4.R au capital de 160.000 euros divisé en 16.000 parts sociales de 10 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS

- SARL F.I.R

Propriétaire de 8.000 parts sociales, ci8.000 parts

- Monsieur Laurent ROUSTAN

Propriétaire de 1.000 parts sociales, ci1.000 parts

- Monsieur Julien ROUSTAN

Propriétaire de 1.000 parts sociales, ci1.000 parts

- Monsieur Daniel PERNOT

Propriétaire de 4.280 parts sociales, ci4.280 parts

- Monsieur Gilles ROUSTAN

Propriétaire de 1.720 parts sociales, ci1.720 parts

TOTAL 16.000 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Laurent ROUSTAN préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

Handwritten signatures and initials in blue ink.



Handwritten signature in blue ink.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Nomination de Monsieur Laurent ROUSTAN en qualité de Président
- Constatation de la dispense de nomination d'un commissaire aux comptes
- Pouvoirs en vue des formalités

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport du gérant ;
- Le rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société ;
- Le texte des résolutions soumis au vote de l'Assemblée ;
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par actions simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R.224-3 et R.123-105 du Code de commerce

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité des convocations.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant, ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du code de commerce.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Arnaud ROUGAGNOU, Commissaire à la transformation désigné par décisions unanimes des associés du 8 décembre 2019, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

2
7 15 11

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société, prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce, établi par Monsieur Arnaud ROUGAGNOU, Commissaire à la transformation constatant que le capital social est de 160.000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La dénomination de la Société, son siège social, sa durée et son objet restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 160.000 euros. Il sera désormais divisé en 16.000 (SEIZE MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

La collectivité des associés précise que cette transformation ne modifie en aucune manière la durée de détention des parts sociales des associés et la numérotation des parts sociales n'est pas modifiée du fait de cette transformation et reste la suivante :

- SARL F.I.R

Propriétaire de 8.000 actions, ci8.000 actions
Numérotées 001 à 8.000

- Monsieur Laurent ROUSTAN

Propriétaire de 1.000 actions, ci1.000 actions
Numérotées 8.001 à 9.000

- Monsieur Julien ROUSTAN

Propriétaire de 1.000 actions, ci1.000 actions
Numérotées 9.001 à 10.000

- Monsieur Daniel PERNOT

Propriétaire de 4.280 actions, ci4.280 actions
Numérotées 10.001 à 14.280

3
} *[Signature]*
PT 1A



[Signature]

- Monsieur Gilles ROUSTAN

Propriétaire de 1.720 actions, ci 1.720 actions
Numérotées 14.281 à 16.000

TOTAL 16.000 actions

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Laurent ROUSTAN prennent fin à compter de ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Laurent ROUSTAN
Demeurant 920 Chemin du Bois, 83440 MONTAUROUX

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur Laurent ROUSTAN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, constatant que la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée ne remplit pas les critères réglementaires nécessitant la nomination d'un commissaire aux comptes décide de ne pas procéder à une telle nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société en Société par actions simplifiée.

4

} *[Signature]*
PT 10

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

5
P
M

SARL F.I.R

Monsieur Laurent ROUSTAN



Monsieur Laurent ROUSTAN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société A.T.4.R »

Bon pour acceptation des fonctions de président
de la société AT4R



Monsieur Julien ROUSTAN



Monsieur Daniel PERNOT



6
7 11 11

Monsieur Gilles ROUSTAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 13/01/2020 Dossier 2020 00001824, référence 8304P02 2020 A 00158
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex



Greffes du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/409

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.4.R

Forme juridique :

N° SIREN : 529 519 050

N° gestion : 2011 B 00021

Arnaud ROUGAGNOU

Commissaire aux Comptes

*Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris*

A.T.4.R.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 €

Siège Social : 160 chemin de Gaudon
83440 – MONTAUROUX

RCS DRAGUIGNAN 529 519 050

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.T.4.R., SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2019

21, Rue d'Artois - 75008 Paris

Arnaud ROUGAGNOU

Commissaire aux Comptes

*Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris*

A.T.4.R.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 €

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.T.4.R., SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2019

Aux Associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décisions unanimes des associés en date du 8 décembre 2019, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Les derniers comptes annuels de votre société, arrêtés au 31 décembre 2018, font apparaître des capitaux propres de 832 K.euros, y compris un résultat bénéficiaire de 91 K euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

De plus, aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Paris, le 9 décembre 2019



Arnaud ROUGAGNOU
Commissaire à la transformation

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/409

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.4.R

Forme juridique :

N° SIREN : 529 519 050

N° gestion : 2011 B 00021

A.T.4.R

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros
Siège social : 160 Chemin de Gaudon
83440 MONTAUROUX
RCS DRAGUIGNAN 529 519 050

STATUTS

Mis à jour le 23 décembre 2019

Certifié conforme

SOMMAIRE

Titre I - Forme – Objet – Dénomination– Siège – Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 – Objet
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

Titre II - Apport – Capital social – Actions

- Article 6 - Apport
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Modification du capital
- Article 9 – Comptes courants
- Article 10 - Forme des actions
- Article 11 - Cession et transmission des actions
 - Article 11.1. Agrément
 - Article 11.2. Préemption
- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Titre III - Direction et contrôle de la Société

- Article 13 - Président
- Article 14 - Pouvoirs du Président
- Article 15 - Conventions
- Article 16 - Autres dirigeants
- Article 17 - Commissaires aux Comptes

Titre IV - Décisions collectives des associés

- Article 18 – Décisions collectives des associés
- Article 19 – Règles d'adoption des décisions collectives

Titre V - Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

- Article 20 - Exercice social
- Article 21 - Inventaire – Comptes annuels
- Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution – Liquidation

- Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 24 – Transformation
- Article 25 - Dissolution – Liquidation

Titre VII - Contestations

- Article 26 - Contestations

Titre I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2011 à Montauroux, enregistré au SIE de DRAGUIGNAN NORD le 4 janvier 2011, Bordereau n°2011/14 Case n°3.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2019.

La Société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

La vente, l'entretien de tous véhicules à moteur terrestres ou maritimes.

La prise de participation dans tous types de sociétés industrielles, commerciales, civiles et immobilières et plus généralement tous investissements ayant pour but l'enrichissement de la société.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale reste :

A.T.4.R

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société reste fixé : **160 Chemin de Gaudon – 83440 MONTAUBOUX**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II

Capital – Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants pour un montant total de 100.000 € (cent mille euros) :

- La société F.I.R FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN
La somme de quatre-vingt mille euros 80.000 euros
- Monsieur Laurent ROUSTAN
La somme de dix mille euros 10.000 euros
- Monsieur Julien ROUSTAN
La somme de dix mille euros 10.000 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE 100.000 EUROS

Laquelle somme a été intégralement libérée et déposée conformément à la loi.

Par Assemblée du 29 avril 2011 le capital a été augmenté par création de 7300 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 10 euros.

Par Assemblée du 10 avril 2012 le capital a été augmenté par création de 2000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 15 euros.

Par Assemblée du 23 mai 2017 le capital a été augmenté par création de 2000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 25 euros.

Par Assemblée du 23 septembre 2019, le capital social a été réduit de 53 000 euros pour être ramené à 160.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 160.000 (cent soixante mille) EUROS, divisé en 16.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 16.000, et réparties ainsi qu'il suit :

La société F.I.R – FINANCIÈRE INVESTISSEMENT ROUSTAN

Propriétaire de huit mille actions, ci8.000 actions
Numérotées 001 à 8.000

Monsieur Laurent ROUSTAN

Propriétaire de mille actions, ci1.000 actions
Numérotées 8.001 à 9.000

Monsieur Julien ROUSTAN

Propriétaire de mille actions, ci1.000 actions
Numérotées 9.001 à 10.000

Monsieur Daniel PERNOT

Propriétaire de quatre mille deux cent quatre-vingt actions, ci.....4.280 actions
Numérotées 10.001 à 14.280

Monsieur Gilles ROUSTAN

Propriétaire de mille sept cent vingt actions, ci1.720 actions
Numérotées 14.281 à 16.000

TOTAL.....16.000 actions

Article 8 - Modification du capital

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Pour être opposable à la Société, toute cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Article 11.1. Agrément

1 - La cession ou transmission d'actions à un tiers, notamment aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants des associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 19, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Conformément aux articles 1124 et 1352-3 du Code civil, toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle ; la restitution en nature, ou en valeur lorsque la restitution en nature est impossible, devra inclure les dividendes qui auront pu être distribués entre la cession non agréée et la restitution, peu importe s'il avait connaissance ou non de l'existence de la présente clause.

Article 11.2. Préemption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 30 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour informer le Président qu'ils souhaitent se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

À défaut de réponse au terme de ce délai, les associés seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption sur les actions visées dans le projet de cession.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux articles 1124 et 1352-3 du Code civil, toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle ; la restitution en nature, ou en valeur lorsque la restitution en nature est impossible, devra inclure les dividendes qui auront pu être distribués entre la cession non agréée et la restitution, peu importe s'il avait connaissance ou non de l'existence de la présente clause.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mail qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 13 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Article 14 - Pouvoirs du Président

1 -Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

2 - Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Conventions

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 - Autres dirigeants

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, dont elle fixera les pouvoirs et son éventuelle rémunération.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV

Décisions collectives des associés

Article 18 – Décisions collectives des associés

1 - La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions à des tiers.

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution.

2 – Dans le cas où toutes les actions sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

3 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 19 – Règles d'adoption des décisions collectives

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou représenté par un autre associé ou son conjoint, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5. Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat de la société où il appartient à l'usufruitier.

Titre V

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision collective des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 25 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre VII

Contestations

Article 26 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.